



Service de la sécurité
civile et militaire

Division Protection
civile

Gollion
Case postale 80
1305 Penthalaz

DEMANDE DE DISPENSE D'ABRI PCI

45

Service responsable

nombre d'exemplaires requis : 2

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, Service de la sécurité civile et militaire,
Division Protection civile – Gollion – Case postale 80, 1305 Penthalaz, Tél. 021 316 51 00

PCI Région : Nyon
Adm. N° comm. : 5726

N° PCI : 555
N° CAMAC : 238659

1. A REMPLIR PAR LE MANDATAIRE

Commune : Nyon
District : Nyon
Adresse : rue et n° / lieu-dit : Rte de Genève 8
Coordonnées géographiques : 2507517 / 1136917
N° de parcelle : 535

Propriétaire :
NOM, prénom : RANGECROFT BORDIHN Rose-Marie Raison sociale :
Adresse : Ch. de Braille 1 Tél. :
NPA / localité : 1290 Versoix

et promettant acquéreur :
NOM, prénom : Raison sociale :
Adresse : Tél. :
NPA / localité :

Nature des travaux

Construction nouvelle Autres : Agrandissement de la villa et désaffectation de l'abri PC.

Nombre de places protégées obligatoires (art. 70 OPCI)

Pièces habitables : 5 Hôpitaux, homes :
Total places protégées obligatoires : 5 x 3 Fr 800.-* Total = Fr. 4'000.00 2'400

Cette contribution de remplacement sera facturée par le Service de la sécurité civile et militaire 31 jours après l'émission du permis de construire. *Selon la directive du 1^{er} septembre 2022, la contribution de remplacement s'élève à Fr 800.- par place protégée.

A facturer à : propriétaire promettant-acquéreur

Remarques :
.....
.....

Extrait de la législation (art. 24 al. 2 de la loi vaudoise, LVLPCI) En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le service ait statué et calculé, le cas échéant, le montant de la contribution de remplacement prévue par l'article 61, alinéa 1 LPPCI.

Service de la sécurité civile et militaire
Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
www.vd.ch/ascm – T + 41 21 316 51 00 – ouvrages.pci@vd.ch



Le mandataire soussigné certifie que les éléments d'appréciation remis sont conformes à la réalité.

LIGNE B. Chemin de la Vuarpillière 35 1260 NYON
Tel. 021 825 30 30 contact@ligne-b.ch
www.ligne-b.ch

Date : 03.12.2024

Timbre et signature :

Les propriétaire et promettant-acquéreur (si existant) soussignés sollicitent une dispense de construire un abri obligatoire et s'engagent à verser la contribution exigée.

Propriétaire : date : 05.12.2024

Timbre et signature :

Promettant-Acquéreur : date :

Timbre et signature :

2. PREAVIS DES AUTORITES

Date : 11.12.24 Autorité communale :
ORPC District Nyon

- Admis
- Admis avec remarques
- Refusé

Date : 11.12.24 cdt ORPC* :
ORPC District Nyon

- Admis
- Admis avec remarques
- Refusé

*Organisation régionale de protection civile

Remarques :

NB : En cas de délégation de compétence à l'ORPC, le commandant voudra bien confirmer par une deuxième signature la position de l'Autorité communale.

En application de la législation, la décision devra être notifiée par la Municipalité au propriétaire dans le permis de construire ; elle peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

3. DETERMINATION CANTONALE

Valorisation selon directives du 1^{er} septembre 2022

..... Places protégées x Fr 800.- Total rachat places protégées : Fr

Remarques :

- Accepté SANS contribution de remplacement
- Places protégées attribuées à l'abri réuni construit, DA n°
- Accepté AVEC contribution de remplacement
- Sûreté libérable à la réception de l'abri réuni
- Refusé

Reçu le :

Traité le :

Signature :

Ce formulaire peut être obtenu directement sur le site Internet de la CAMAC (<http://www.camac.vd.ch/>)

Version mars 2023

Service responsable

Nombre d'exemplaires requis : 2

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), Direction générale de l'environnement (DGE-DIREV), Ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges, tél. 021/316 43 60

N° CAMAC : 238659

DÉCLARATION DE L'INSTALLATION

1. Emplacement

Rue : Rte de Genève 8

NPA : 1260 Lieu : Nyon

Indications complémentaires relatives à l'emplacement (entreprise, désignation interne de l'immeuble, etc.) :

2. Requérant

Maître de l'ouvrage Exploitant de l'installation

Entreprise / Particulier :

Personne de contact : Rose-Marie Rangepcroft

Rue : Ch. de Braille 1

NPA : 1290 Lieu : Versoix

Tél. : Courriel :

3. Concepteur du projet d'installation frigorifique / de pompe à chaleur

Identique au requérant

Concepteur Installateur Fabricant Entreprise générale

Entreprise : Ligne B. Architecture

Personne de contact : Bernard Cintas

Rue : Ch. de la Vuarpillière 35

NPA : 1260 Lieu : Nyon

Tél. : 021 825 30 30 Courriel : contact@ligne-b.ch

4. Fluide réfrigérant

Type : R 32 Remplissage : 1,8 kg

PRG¹ (Potentiel de Réchauffement Global) du fluide utilisé : 675

5. Puissance

Q_{0K}² : 14 kW (chaud) / kW (froid)

¹ PRG des principaux fluides réfrigérants figurant à la p.5

² Q_{0K}: La puissance d'une installation est définie comme la puissance utile de pointe Q_{0K} et une configuration de l'installation conforme à l'état de la technique, selon définition du § 2.3.4 de l'aide à l'exécution « Installations contenant des fluides frigorigènes : du concept à la mise sur le marché » de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), disponible sous : www.bafu.admin.ch/fluides-frigorigenes

6. Application (à cocher)³

Installation de climatisation servant au refroidissement des bâtiments (refroidissement dit de confort et domaines industriels)

Ex : Confort des personnes dans les locaux d'habitations, commerciaux, administratifs, des théâtres, des cinémas, hôpitaux, climatisation des entrepôts, des laboratoires, des centres de recherche et de données, etc.

Installation pour la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie :

Ex : Supermarchés, stations-service, restaurants, boulangeries, boucheries, stockage dans l'industrie alimentaire, l'industrie chimique, l'industrie pharmaceutique, l'agriculture, etc.

- Froid positif (combiné ou non)
- Froid négatif
- Surgélation
- Froid négatif et surgélation, si combinable⁴ avec froid positif

Installation de réfrigération industrielle pour le refroidissement des procédés

Ex : Refroidissement des procédés dans l'industrie chimique, machines de moulage par injection et les machines-outils, procédés de production dans l'industrie alimentaire, etc.

Pompe à chaleur

Ex : Installations pour la production saisonnière de chaleur de confort, production d'eau chaude dans les habitations, production de chaleur industrielle, chauffage à distance.

7. Circuit frigoporteur, caloporteur et évaporateurs

Nombre d'évaporateurs :

- Réalisation d'un circuit frigoporteur (pas de système d'évaporation directe)
- Réalisation d'un circuit caloporteur (pas de condenseurs refroidis à l'air)

Valorisation des rejets thermiques :

- Oui
- Non

8. Technologie de réduction du fluide frigorigène

Une technologie de réduction du fluide frigorigène d'au moins 15 % est-elle employée ?

Ex : technologie des microcanaux ou sous-refroidissement du fluide frigorigène

- Oui
- Non

Si oui, laquelle :

³ Pour la définition de l'application concernée, se référer au §2.3.8 de l'aide à l'exécution de l'OFEV.

⁴ Pour définir si le froid positif et le froid négatif sont considérés comme combinables, se référer au §2.3.8.2 de l'aide à l'exécution de l'OFEV

9. Dispositions constructives

Le requérant s'engage à veiller au respect des exigences de sécurité et d'environnement découlant de la norme SN EN 378 et du feuillet technique SUVA 66139.f.

10. Contrôle d'étanchéité

Les détenteurs des appareils et des installations suivants doivent les soumettre régulièrement à un contrôle d'étanchéité, au moins lors de chaque intervention et de chaque entretien:

- a. appareils et installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou de fluides frigorigènes stables dans l'air;
- b. appareils et installations qui contiennent des fluides frigorigènes stables dans l'air et dont la capacité correspond à plus de 5 tonnes d'équivalents CO₂;
- c. systèmes de réfrigération et de climatisation employés dans les véhicules à moteur et contenant des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou des fluides frigorigènes stables dans l'air.

Si un défaut d'étanchéité est constaté, le détenteur doit immédiatement faire remettre l'appareil ou l'installation en état.

11. Livret d'entretien

Les détenteurs d'appareils et d'installations **contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes** doivent veiller à ce que soit tenu un livret d'entretien. Le nom du détenteur de l'appareil ou de l'installation doit figurer sur le livret d'entretien. Après chaque intervention ou chaque entretien, le spécialiste qui effectue les travaux doit noter dans le livret d'entretien les indications suivantes :

- a. la date de l'intervention ou de l'opération d'entretien;
- b. une courte description des travaux effectués;
- c. le résultat du contrôle d'étanchéité au sens du ch. 3.4 de l'ORRChim, annexe 2.10;
- d. la quantité et le type de fluide frigorigène retiré;
- e. la quantité et le type du fluide frigorigène dont l'installation a été remplie;
- f. le nom de l'entreprise ainsi que son propre nom et sa signature.

12. Obligation de communiquer

Toute personne qui a mis en service ou qui met en service ou hors service une installation stationnaire **contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes** doit le communiquer à l'OFEV (www.bafu.admin.ch/communication-rp).

Les entreprises spécialisées attirent l'attention de leurs clients de manière appropriée sur l'obligation de communiquer.

13. Remarques

Signature(s)

Le requérant:

M. T. Augeroff

Le concepteur du projet:

LIGNE B. Chemin de la Vuarpillière 35 1260 NYON
Tél. 021 825 30 30 contact@ligne-b.ch
ARCHITECTURE www.ligne-b.ch

Nyon, 16.12.24

Lieu, date, signature

Lieu, date, signature

Par leurs signatures, le Requérant et le Concepteur attestent avoir tenu compte des restrictions d'utilisation des fluides réfrigérants stables dans l'air (814.81, ORRChim, annexe 2.10)

Règlementation (synthèse graphique)

Fluides frigorigènes stables dans l'air

1. Installations de réfrigération servant au refroidissement de bâtiments (y compris pompes à chaleur réversibles utilisées principalement pour le refroidissement d'air)

Exemples de frigorigènes

PRG ≤ 2100	Limitation de la charge des condenseurs refroidis à l'air et pour l'évaporation directe (cf. point 5)	non autorisé*	R410A, R32, R513A
PRG > 2100	non autorisé*		R417A
	$Q_{br} \leq 400 \text{ kW}$	$Q_{br} > 400 \text{ kW}$	

2. Installations pour la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables (commerce et industrie)

- Froid positif

PRG ≤ 1500	autorisé	Technologie de réduction du fluide frigorigène requise si $m/Q_{br} > 2 \text{ kg/kW}$	non autorisé*	R134a, R513A, R448A, R449A
PRG > 1500	non autorisé*			R404A, R407F
	$Q_{br} \leq 10 \text{ kW}$	$10 \text{ kW} < Q_{br} \leq 40 \text{ kW}$	$Q_{br} > 40 \text{ kW}$	

- Froid négatif

PRG ≤ 1500	autorisé	Technologie de réduction du fluide frigorigène requise si $m/Q_{br} > 2 \text{ kg/kW}$	non autorisé*	R448A, R449A
PRG > 1500	non autorisé*			R404A, R407F
	$Q_{br} \leq 10 \text{ kW}$	$10 \text{ kW} < Q_{br} \leq 30 \text{ kW}$	$Q_{br} > 30 \text{ kW}$	R452A, R507A

- Surgélation

PRG ≤ 1500	autorisé		non autorisé*	R449A, R455A
PRG > 1500	non autorisé** / **			R404A, R507A
	$Q_{br} \leq 30 \text{ kW}$		$Q_{br} > 30 \text{ kW}$	

- Froid négatif et surgélation, si combinable avec froid positif

PRG ≤ 1500	autorisé		non autorisé*	R448A, R449A
PRG > 1500	non autorisé*			R404A, R407F, R410A
Q_{br} (froid négatif/surgélation)	$Q_{br} \leq 8 \text{ kW}$		$Q_{br} > 8 \text{ kW}$	

et

PRG ≤ 1500	autorisé	Technologie de réduction du fluide frigorigène requise si $m/Q_{br} > 2 \text{ kg/kW}$		
Q_{br} (combiné)***	$Q_{br} \leq 10 \text{ kW}$		$Q_{br} > 10 \text{ kW}$	

3. Installations de réfrigération industrielles pour le refroidissement des procédés

PRG ≤ 1500	autorisé	Limitation de la charge des condenseurs refroidis à l'air (cf. point 5)	non autorisé*	R134a, R455A, R449A
1500 < PRG ≤ 2100	autorisé			R407C, R407F
PRG > 2100	non autorisé*			R508A/B, R23, R404A
	$Q_{br} \leq 100 \text{ kW}$	$100 \text{ kW} < Q_{br} \leq 400 \text{ kW}$	$Q_{br} > 400 \text{ kW}$	

4. Pompes à chaleur (principalement utilisées pour la production de chaleur)

PRG ≤ 2100	autorisé	Limitation de la charge des échangeurs de chaleur à air (rejets de chaleur) (cf. point 5)	non autorisé*	R410A, R32
PRG > 2100	non autorisé*			R417A
	$Q_{br} \leq 100 \text{ kW}$	$100 \text{ kW} < Q_{br} \leq 600 \text{ kW}$	$Q_{br} > 600 \text{ kW}$	

5. Patinoires artificielles

- Patinoires artificielles permanentes

tous les frigorigènes SDA	non autorisé*			
---------------------------	---------------	--	--	--

- Patinoires artificielles temporaires (transportables avec frigoporteur et sans système permanent de distribution du froid)

PRG ≤ 4000	autorisé			
PRG > 4000	Limitation de la charge des échangeurs de chaleur à air (cf. point 5)			

6. Toutes les utilisations

- systèmes à évaporation directe pour l'utilisation d'air froid (VRV DRF y compris)

PRG ≤ 2100	Evaporation directe non autorisée si > 40 EVAP.	Evaporation directe non autorisée si > 3 EVAP		
	$Q_{br} \leq 80 \text{ kW}$	$Q_{br} > 80 \text{ kW}$		

- condenseur refroidi à l'air

PRG ≤ 1900	autorisé	condenseur refroidi à l'air sans URT:	non autorisés si $m/Q_{br} > 0,40 \text{ kg/kW}$
		condenseur refroidi à l'air avec URT:	non autorisés si $m/Q_{br} > 0,48 \text{ kg/kW}$
PRG > 1900	autorisé	condenseur refroidi à l'air en cas de chauff. refr. simultané et ≥ 2 ECA:	non autorisés si $m/Q_{br} > 0,45 \text{ kg/kW}$
		condenseur refroidi à l'air sans URT:	non autorisés si $m/Q_{br} > 0,18 \text{ kg/kW}$
		condenseur refroidi à l'air avec URT:	non autorisés si $m/Q_{br} > 0,22 \text{ kg/kW}$
		condenseur refroidi à l'air en cas de chauff. refr. simultané et ≥ 2 ECA:	non autorisés si $m/Q_{br} > 0,37 \text{ kg/kW}$
	$Q_{br} \leq 100 \text{ kW}$		$Q_{br} > 100 \text{ kW}$

fluides frigorigènes non stables dans l'air et appauvrissant la couche d'ozone

ODP ≤ 0,0005	si pas de substitut selon l'état de la technique**** et si des mesures de réduction des émissions sont prises.	R1233zd
ODP > 0,0005	non autorisé	R22

fluides frigorigènes non stables dans l'air et n'appauvrissant pas la couche d'ozone

autorisé	NH ₃ , propane, CO ₂ , HFO
----------	--

Source : www.bafu.admin.ch/fluides-frigorigenes (état au 21.02.2020)

Liste des principaux fluides frigorigènes

- 5 -

Fluide frigorigène	Catégorie		Fluide frigorigène (exemples)	ODP ¹	PRG ²	Group e de sécurité ³	Dispositions de l'ORRChim applicables aux installations contenant des fluides frigorigènes	
Frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone	CFC (fluorochlorocarbures, totalement halogénés)	Fluides purs	R-11	1,000	4750	A1	<i>Mise sur le marché</i> : interdite <i>Remplissage</i> : interdit <i>Déclaration obligatoire et livret d'entretien</i> : installations contenant plus de 3 kg de fluide <i>Contrôle d'étanchéité</i> : installations contenant plus de 3 kg de fluide	
			R-12	1,000	10900	A1		
			R-13	1,000	14400	A1		
			R-13B1	10,000	7140	A1		
			Mélanges (blends)	R-502	0,334	4657		A1
	HCFC (fluorochlorocarbures partiellement halogénés)	Fluides purs	R-22	0,055	1810	A1		
			Mélanges (blends), en général à base de R-22.	R-401A (MP39)	0,037	1182		A1
				R-402A (HP80)	0,021	2788		A1
				R-402B (HP81)	0,033	2416		A1
				R-408A (FX-10)	0,021	3152		A1
R-409A (FX-56)	0,048	1585		A1				
HCFO (fluorochloro-oléfines partiellement halogénés)	Fluides purs	R-1233zd(E)	<0,000	3,7	A1			
		R-1233zd(Z)	4	0,4	A1			
		R-1224yd(Z)	<0,000	0,8	A1			
			4					
		0,0002	3					
Frigorigènes stables dans l'air	HFC/PFC (fluorocarbures partiellement ou totalement halogénés)	Fluides purs	R-23	0	14800	A1	<i>Mise sur le marché</i> : autorisée de manière limitée selon la puissance frigorifique, le potentiel d'effet de serre et les circuits secondaires. Condition pour une dérogation : l'état de la technique ne permet pas de respecter les exigences de sécurité selon les normes SN EN 378-1, -2 et -3 sans utiliser un frigorigène stable dans l'air. <i>Remplissage d'installations avec une capacité supérieure ou égale à 40 tonnes d'équivalents CO₂ et un frigorigène de PRG supérieur ou égal à 2500</i> : uniquement des frigorigènes régénérés. Remplissage interdit dès le 1 ^{er} janvier 2030. <i>Déclaration obligatoire et livret d'entretien</i> : installations contenant plus de 3 kg de frigorigène <i>Contrôle d'étanchéité</i> : installations contenant plus de 3 kg de frigorigène ou plus de 5 t d'équivalents CO ₂	
			R-32	0	675	A2L		
			R-125	0	3500	A1		
			R-134a	0	1430	A1		
			R-143a	0	4470	A2L		
		Mélanges (blends)	R-404A	0	3922	A1		
			R-407C	0	1774	A1		
			R-407F	0	1825	A1		
			R-410A	0	2088	A1		
			R-413A	0	2053	A2		
	R-417A		0	2346	A1			
	R-422A		0	3143	A1			
	R-422D		0	2729	A1			
	R-437A		0	1805	A1			
	R-507A		0	3985	A1			
	R-508A	0	13214	A1				
	R-508B	0	13396	A1				
	Mélanges avec HFO (blends)	R-448A	0	1386	A1			
		R-449A	0	1396	A1			
		R-450A	0	601	A1			
R-452A		0	2140	A1				
R-454C		0	146	A2L				
R-455A		0	146	A2L				
R-513A		0	630	A1				
Frigorigènes n'appauvrissant pas la couche d'ozone et qui ne sont pas stables dans l'air		Naturels	Fluides purs	R-170 (éthane)	-	6	A3	
				R-290 (propane)	0	3	A3	
				R-717 (NH ₃)	-	0	B2L	
	R-718 (H ₂ O)			-	0	A1		
	R-744 (CO ₂)			0	1	A1		
	R-600 (butane)			0	4	A3		
	R-600a (isobutane)			0	3	A3		
	R-1270 (propène)			0	2	A3		
	Mélanges (Blends)			R-290/R-600a	0	3	A3	
				R-290/R-170	0	3	A3	
		R-723 (DME/NH ₃)	0	8	-			
	HFO (fluoro-oléfines partiellement halogénés)		R-1234yf	0	<1	A2L ⁴		
			R-1234ze	0	<1	A2L ⁴		
R-1336mzz(Z)			0	2	A1			

Source : www.bafu.admin.ch/fluides-frigorigenes (état au 15.09.2020)